

Comparaison des régimes fiscaux applicables aux assurances-vie et aux comptes-titres

Par *François Collon*, Avocats en droit fiscal.



La souscription d'un contrat d'assurance-vie de la branche 23 est souvent citée comme alternative à la détention directe d'un compte-titres. La présente contribution aborde ce sujet en présentant les régimes fiscaux attachés applicables à l'une et l'autre situation.

LE RÉGIME FISCAL APPLICABLE À LA DÉTENTION DIRECTE D'UN COMPTE-TITRES

Sur le plan de l'impôt sur les revenus

Les intérêts et les dividendes sont imposables au taux distinct de 30%. S'agissant des revenus d'origine belge, les débiteurs des revenus sont en principe tenus de procéder à la retenue du précompte mobilier. Ces revenus ne doivent donc pas être déclarés par leur bénéficiaire. S'agissant des revenus d'origine étrangère, il n'existe évidemment aucune obligation pour les débiteurs « étrangers » de procéder à la retenue du précompte mobilier « belge ». Ces revenus doivent donc être déclarés par le contribuable lui-même dans sa déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques.

Les plus-values sur actions détenues par l'intermédiaire d'un compte-titres sont en principe exonérées de tout impôt si elles sont réalisées dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé (ce qui sera en principe pratiquement toujours le cas).

L'article 19bis du CIR 92 constitue toutefois une exception à l'exonération des plus-values sur actions. Cet article prévoit l'imposition comme intérêts des revenus reçus en cas de cession à titre onéreux d'actions ou de parts, en cas de rachat de parts propres ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social d'un organisme de placement collectif dont plus de 10 % du patrimoine est investi directement ou indirectement en créances.

La taxe sur les opérations de bourse

La taxe sur les opérations de bourse est un impôt applicable lors de l'achat ou la vente de titres financiers. La taxe est due par les intermédiaires professionnels établis en Belgique pour les opérations qu'ils effectuent pour compte de tiers ou pour leur propre compte. Elle est également due par les personnes physiques et morales ayant leur résidence habituelle en Belgique pour les opérations conclues ou exécutées en leur nom et pour leur compte par un intermédiaire professionnel établi à l'étranger.

La taxe s'articule autour de trois taux distincts : 0,12 % (avec un maximum de 1.300 EUR par transaction individuelle), 0,35 % (avec un maximum de 1.600 EUR par transaction individuelle) et 1,32 % (avec un maximum de 4.000 EUR par transaction individuelle) selon la nature des titres visés.

La taxe sur les comptes-titres

Une taxe annuelle de 0,15 % est appliquée sur les comptes-titres d'une valeur moyenne égale ou supérieure à 1.000.000 €. La base imposable est déterminée par la moyenne des valeurs aux points de références suivants : 31 décembre, 31 mars, 30 juin et 30 septembre. S'agissant des personnes physiques résidentes en Belgique, la taxe s'applique aux comptes-titres belges et étrangers. S'agissant des personnes physiques non-résidentes en Belgique, la taxe ne s'applique qu'aux comptes-titres belges.

Obligations déclaratives liées aux comptes-titres

a) Les comptes-titres belges

Les banques belges doivent communiquer à un point de contact central (« PCC ») tenu par la Banque nationale de Belgique, l'identité des clients, les numéros de leurs

comptes bancaires, le solde des comptes et les mandataires éventuels de ceux-ci. Les informations ainsi communiquées ne sont accessibles à l'administration fiscale que si une enquête préalable révèle des indices de fraude fiscale dans le chef du contribuable. Il faut néanmoins être attentif au fait qu'une demande de renseignements émanant d'un Etat étranger est assimilée à un indice de fraude fiscale.

b) Les comptes-titres étrangers

Il revient aux résidents belges titulaires d'un compte-titres à l'étranger de déclarer l'existence de ce compte, son ouverture et sa fermeture auprès du PCC de la Banque nationale de Belgique. La procédure est relativement simple et peut être effectuée en ligne par l'intermédiaire du site *MyMinfin.be*.

Le contribuable résident belge détenteur d'un compte-titres à l'étranger doit également en faire la mention expresse dans sa déclaration fiscale annuelle à l'impôt des personnes physiques en indiquant le pays où se trouve l'institution bancaire auprès de laquelle le compte est ouvert ainsi que l'identité du titulaire du compte.

Le contribuable doit également, en cochant une case de sa déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques, confirmer qu'il a bien transmis les informations relatives à ce compte au PCC.

Les comptes-titres et les droits de succession

En tant que tel, un compte-titres fera partie de l'actif successoral qui, déduction faite du passif, servira de base au calcul des droits de succession applicable dans les trois Régions. Seule une donation, assortie le cas échéant d'une réserve d'usufruit, du compte-titres permettra d'éviter l'application des droits de succession.

RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX ASSURANCES-VIE DE LA BRANCHE 23

Sur le plan de l'impôt sur les revenus

Sur le plan de l'impôt sur les revenus, les rachats partiels ou totaux de contrats d'assurance-vie de la « branche 23 » sans rendement garanti ni engagements déterminés quant à leur durée, à leur montant ou à leur taux de rendement échappent en principe à toute imposition. Le rendement d'un contrat d'assurance-vie de la branche 23 échappe donc en principe à toute imposition à l'impôt sur les revenus.

La taxe annuelle sur les opérations d'assurance

La taxe annuelle sur les opérations d'assurance est une taxe à l'entrée lors de la souscription d'un contrat d'assurance-vie de la branche 23. Le souscripteur devra s'acquitter d'une taxe égale à 2 % du montant des primes versées, ce qui peut représenter un montant important alors même que le contrat n'a pas encore produit de rendement.

La taxe sur les opérations de bourse

Les opérations portant sur les actifs des fonds d'investissement liés aux contrats de la branche 23 sont exemptes de taxe sur les opérations de bourse.

La taxe annuelle sur les entreprises d'assurance

La compagnie d'assurance sera soumise à la taxe annuelle sur les entreprises d'assurances au taux de 0,0925 % calculée sur le montant total des provisions mathématiques du bilan et des provisions techniques au 1^{er} janvier de l'année d'imposition afférente aux contrats d'assurance-vie de la branche 23.

La taxe sur les comptes-titres

Les comptes-titres belges ou étrangers d'une valeur moyenne égale ou supérieure à 1.000.000 € détenus dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie souscrit en Belgique sont soumis à la taxe sur les comptes-titres de 0,15 %. S'agissant des contrats conclus avec des compagnies étrangères, la taxe s'appliquera en principe sur la valeur des comptes-titres détenus en Belgique sauf si le pays de résidence de la compagnie a conclu une convention préventive de la double imposition avec la Belgique qui prévoit que cette dernière n'est pas compétente pour imposer le patrimoine figurant sur le compte-

titres. La question s'est posée de savoir si cette exception s'appliquait aux comptes-titres belges détenus par l'intermédiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit auprès d'une compagnie d'assurance luxembourgeoise. A la suite de plusieurs arrêts rendus par la Cour de cassation, l'administration fiscale belge considère que cette exception ne s'applique pas. Les comptes-titres détenus belges détenus par l'intermédiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit auprès d'une compagnie d'assurance luxembourgeoise sont donc, selon elle, soumises à la taxe sur les comptes-titres.

Obligations déclaratives liées aux contrats d'assurance-vie

a) Les contrats d'assurance-vie doivent être renseignés au PCC de la Banque Nationale de Belgique. Les données renseignées auprès du PCC peuvent être consultées par l'administration fiscale lorsqu'elle dispose d'indices de fraude fiscale ou dans le cadre du recouvrement de l'impôt. En dehors de ces cas, l'administration fiscale n'y a en principe pas accès. L'obligation de communication des contrats d'assurance-vie porte sur la date de conclusion du contrat, l'identité du souscripteur, les montants agrégés dans le contrat et la date de clôture du contrat ou de son éventuel transfert. Cette obligation de renseignement incombe aux compagnies d'assurance elles-mêmes, qu'elles soient belges ou étrangères, et non aux souscripteurs ou aux bénéficiaires des contrats.

b) Il convient pour le souscripteur d'indiquer dans sa déclaration fiscale annuelle l'existence de contrats d'assurance qui auraient été conclus auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger.

L'obligation est en réalité double. Il convient de mentionner :

- d'une part, l'existence de contrats d'assurance-vie individuelle conclus par le contribuable, son conjoint ou ses enfants auprès d'une compagnie d'assurance établie à l'étranger. En principe, il convient uniquement de cocher une case de la déclaration fiscale.
- d'autre part, le ou les pays où ces contrats ont été conclus.

Le rendement d'un contrat d'assurance-vie de la branche 23 échappe donc en principe à toute imposition à l'impôt sur les revenus.



L'aspect droits de succession

Il serait vain de vouloir offrir ici un aperçu exhaustif des assurances-vie dans le cadre d'une planification successorale et nous n'aborderons donc cette question que très brièvement. En tant que tels, ceux-ci sont en principe inopérants les règles applicables en la matière visent à requalifier en legs imposable les sommes perçues à titre gratuit par le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie conclu par le défunt. En présence de ce qu'on appelle une stipulation pour autrui, les capitaux liquidés au jour du décès sont considérés comme perçus à titre de legs par les bénéficiaires du contrat.

Pour présenter un intérêt sur le plan successoral, le contrat d'assurance doit nécessairement être assorti d'une donation des droits du preneur en faveur du ou des bénéficiaires, ce qui a pour effet de transformer la stipulation pour autrui en une « stipulation pour soi-même » non soumises aux droits de succession.

Si cette technique de planification successorale peut être recommandée, elle doit être maniée avec prudence puisque les législations applicables dans les trois Régions prévoient que la donation des droits du preneur ne fait pas obstacle à la taxation de la prestation d'assurance dans le chef du bénéficiaire à l'occasion de la liquidation du contrat. Seul le « surplus », à savoir l'accroissement de valeur, entre le moment de la donation et celui de l'enrichissement effectif du bénéficiaire, sera toutefois taxé aux droits de succession.

On l'aura compris la comparaison entre les régimes fiscaux liés à la détention directe d'un compte-titres et à la souscription d'un contrat d'assurance-vie de la branche 23 n'est pas nécessairement chose aisée. Les paramètres sont multiples et les régimes diffèrent très sensiblement.

CONCLUSION

On l'aura compris la comparaison entre les régimes fiscaux liés à la détention directe d'un compte-titres et à la souscription d'un contrat d'assurance-vie de la branche 23 n'est pas nécessairement chose aisée.

Les paramètres sont multiples et les régimes diffèrent très sensiblement. Ainsi, si le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie évite le précompte mobilier sur les intérêts et les dividendes, il devra s'acquitter d'une taxe de 2 % sur toutes les primes versées au contrat. S'il peut également éviter l'application de la taxe sur les opérations de bourse, c'est au prix de l'assujettissement à la taxe annuelle sur les entreprises d'assurance. Il devra en outre subir la taxe sur les comptes-titres sauf à ce que le compte-titres détenu par l'intermédiaire du contrat d'assurance se trouve à l'étranger. •



LUXEMBOURG
120, Boulevard de la Pétrusse
L-2330 Luxembourg
Tel (+352) 453929-1
Fax (+352) 26440143

BELGIQUE
142, Avenue Franklin Roosevelt
B-1050 Bruxelles
Tel (+32) 2 230 32 27
Fax (+32) 2 646 69 31

TVA LU18162363 - BE0861.975.652
R.C. Luxembourg B 56002
info@sdm.lu www.sdm-privatebanking.com

DESIGN & PRODUCTION vinix.agency

LE POINT FINANCIER
Copyright © 2023 Securities De Munter.
All rights reserved.

Disclaimer. Ce document est une publication de la société Securities De Munter, société réglementée par la CSSF (Commission de Surveillance du Secteur Financier) au Grand-Duché de Luxembourg. Cette publication ne peut être considérée comme une proposition d'investissement. Il s'agit d'un document informatif n'engageant en aucun cas la société. La société Securities De Munter ne garantit pas que les instruments financiers utilisés dans ce document vous correspondent. Toutes transactions financières réalisées par vos soins tenant compte des informations financières délivrées dans cette brochure sont exécutées à votre entière responsabilité. Investir dans certains instruments financiers (comme les actions) peut induire certains risques importants. Avant l'exécution de toute transaction, l'investisseur doit disposer d'un niveau de connaissance et d'expérience nécessaire à la compréhension des risques liés à l'utilisation de certains instruments financiers. Dans certains cas, ces risques peuvent conduire à la diminution temporaire voire la perte de tout ou partie du capital investi. Les collaborateurs de la société Securities De Munter peuvent vous aider dans la diversification des instruments financiers. Les éventuels rendements qui pourraient figurer dans la présente brochure sont établis sur base du passé. Ceux-ci ne constituent, en aucune manière, une garantie pour le futur. Nous ne sommes, également, aucunement en mesure de garantir que les scénarios attendus et les niveaux de risques explicités dans la brochure ne prendront forme dans la réalité. Ceux-ci doivent uniquement être utilisés comme indicateur informatif. L'ensemble des données qualitatives et quantitatives dans cette brochure sont à considérer comme indicateur et sont également susceptibles d'évoluer dans le temps. Les fluctuations des devises peuvent également influencer les résultats et les rendements affichés. Les informations établies dans cette brochure par l'auteur des articles sont éditées à une date précise. Bien que les analyses émanent de sources fiables, nous ne pouvons garantir de manière absolue l'authenticité, le caractère complet et la mise à jour parfaite des données utilisées. La société Securities De Munter ne peut, en aucun cas, être tenue responsable du caractère incorrect ou incomplet des données utilisées dans la présente brochure. Aucun article figurant dans cette brochure ne peut, sans l'autorisation écrite et formelle de la société Securities De Munter être reproduite ou publiée à quelque fin que ce soit. Cette publication est soumise aux lois luxembourgeoises sur les publications financières.